

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 JANVIER 1885.

Prorogation des articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872, sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnements.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 7 avril 1884, prorogeant les articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche, a cessé d'être en vigueur le 31 décembre dernier.

Nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre le projet de loi ci-annexé, qui a uniquement pour but de proroger jusqu'au 31 décembre 1885, les effets de la loi du 21 mai 1872.

Les études du projet de loi définitif sur le logement des troupes en marche et les prestations militaires dont faisait mention l'exposé des motifs de la première loi précitée ne sont pas encore terminées, mais elles sont près d'aboutir et nous avons lieu d'espérer que cette prorogation sera la dernière que nous solliciterons.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut:

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom à la Chambre des Représentants, par Nos Ministres de la Guerre et de la Justice.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872, maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1884 par la loi du 7 avril 1884, continueront à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 1885.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 12 janvier 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.
